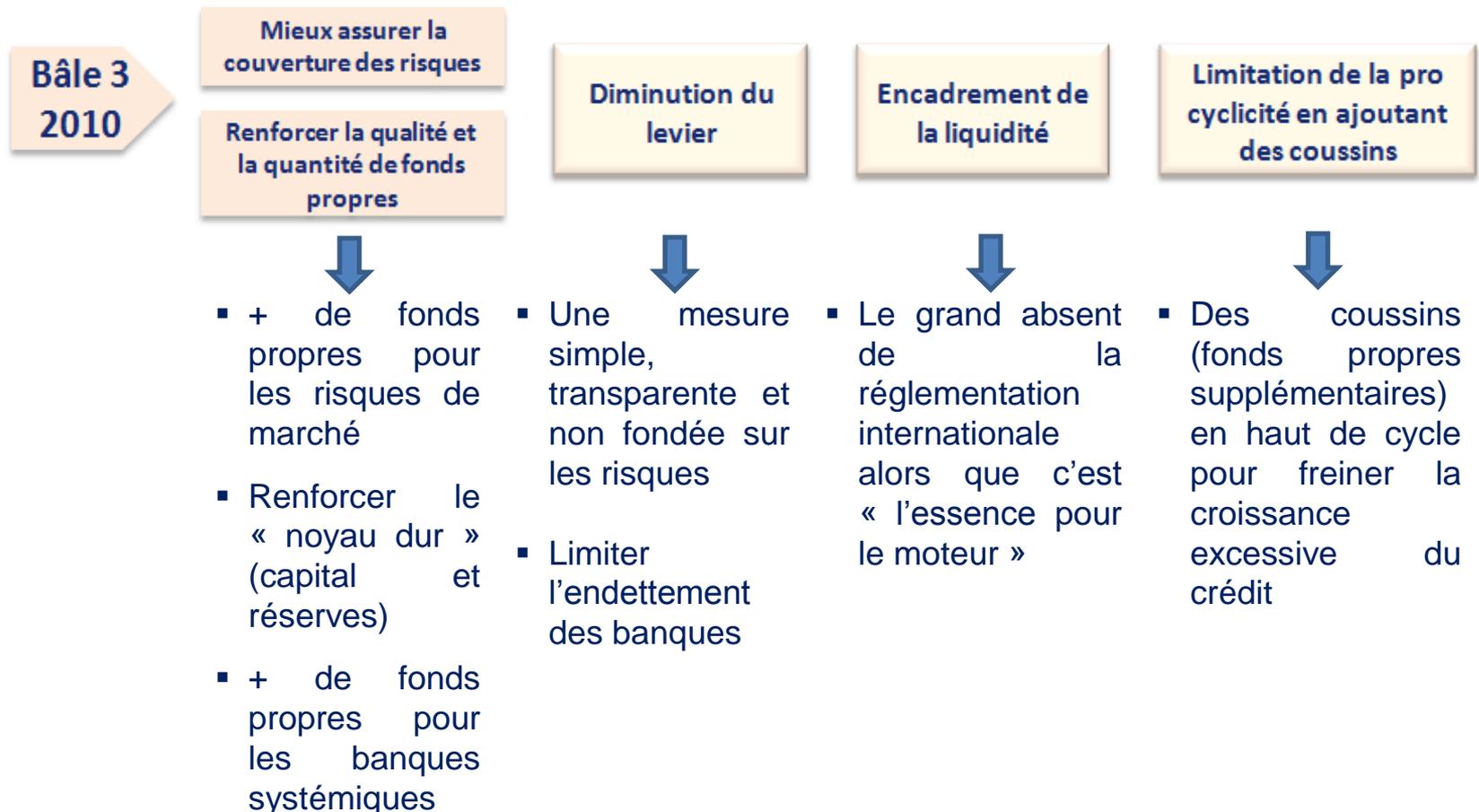


Actualité réglementaire

La réglementation prudentielle post crise doit encore être finalisée (1/4)

Des exigences renforcées pour le capital et de nouvelles normes



Et prise en compte renforcée du **risque de taux** dans le Pilier 2

La réglementation prudentielle post crise doit encore être finalisée (2/4)

Bâle 3 finalisé donnera de la visibilité réglementaire

Question centrale : **quelle place et quel rôle pour les modèles internes** dans le dispositif réglementaire ?



Objectif des travaux de finalisation de Bâle 3 : **restaurer la confiance dans l'évaluation des risques** réalisés par les banques

En pratique, les travaux de finalisation de Bâle 3 portent sur :

- **Mesure du risque de crédit** : révision en profondeur de l'approche standard et encadrement accru de l'approche notations internes
- **Mesure du risque opérationnel** : refonte du dispositif existant (nouvelle approche et fin de l'utilisation des modèles internes)
- Introduction d'un plancher (**capital output floor**) entre le calcul en méthode interne et celui en méthode standard
- Introduction d'une **exigence de levier spécifique pour les banques systémiques (G-SIBs)**, au-delà de l'exigence de 3% de capital (Tier 1).

La réglementation prudentielle post crise doit encore être finalisée (3/4)

Une finalisation possible de Bâle 3 avec un accord équitable et raisonnable

L'objectif est de réduire la variabilité des risques pondérés qui serait non justifiée entre banques ou entre pays :

- Pas au prix d'une uniformisation, car la variabilité des résultats reflète aussi des profils de risque différents.
- La sensibilité au risque, permise par les modèles internes des banques, est une grande avancée, car elle permet de garantir la proportionnalité des exigences par rapport aux risques pris.
- Il faut renforcer la confiance en supervisant étroitement les modèles internes, comme le font l'ACPR depuis longtemps et le Mécanisme de Supervision Unique (MSU) aujourd'hui.
- Il s'agit bien de finaliser Bâle 3 et non de construire un nouveau Bâle 4, qui serait fondé principalement sur une approche standard ignorante, par définition, des différences entre pays et entre banques.

La réglementation prudentielle post crise doit encore être finalisée (4/4)

Une finalisation possible de Bâle 3 avec un accord équitable et raisonnable

1 - L'accord doit être **équitable** = appliqué dans toutes ses composantes par tous les pays, y compris par les Américains sur la mesure des risques de marché (révision des règles sur le portefeuille de négociation, ou « FRTB » - Fundamental Review of the Trading Book-).

2 - L'accord doit être **raisonnable** = dans les augmentations de capital qui en résulteront pour les banques françaises et européennes – y compris via l'introduction d'un plancher applicable aux exigences de fonds propres pour les banques utilisant les modèles internes :

- ces exigences en capital doivent pouvoir être couvertes dans la durée par des mises en réserve « normales » de résultats, sans nécessiter pour aucune banque d'augmentation de capital dédiée ;
- ces nouvelles règles doivent être totalement compatibles avec le **bon financement de l'économie** française et européenne et la saine croissance du crédit. En particulier, il ne peut y avoir aucune remise en cause de notre modèle de crédit immobilier, fondé sur les crédits cautionnés, ou du financement des PME.

Le risque de taux d'intérêt : une longue préoccupation du comité de Bâle

- 1993** Le risque de taux d'intérêt encouru par les banques, proposition soumise à consultation
- 1997** Principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt
- 2004** Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk
- 2016** Norme – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Par rapport aux Principes de 2014 : **un Pilier 2 renforcé**

- Des recommandations plus détaillées concernant les attentes relatives au processus de gestion du risque, notamment les scénarios de choc et de crise et les hypothèses clés
- Des exigences de communication renforcées
- Un cadre standard actualisé (obligatoire ou facultatif)
- Un abaissement du seuil d'identification des banques « hors normes »

L'exercice 2017 du SSM d'analyse en sensibilité IRRBB

- 1. Examiner l'impact de différents scénarios d'évolutions des taux sur les 2 métriques de mesure de l'IRRBB prévues par les guidelines EBA et le standard du Comité de Bâle (avec quelques adaptations) :**
 - la valeur économique du banking book (*Economic Value of Equity*, EVE)
 - les projections du revenu net d'intérêt (*Net Interest Income*, NII)
- 2. Compte tenu des constats issus des travaux 2015-2016, approfondir les analyses notamment sur 2 axes – avec la difficulté du besoin de *benchmarking* :**
 - la sensibilité de l'EVE et du NII aux **hypothèses de modélisation**
 - leur sensibilité aux **variations de la valeur de marché des produits de couverture**
- 3. Prise en compte de ces résultats pour l'évaluation prudentielle des banques (SREP) en intégrant les impacts dans le P2G (complément non contraignant au Pilier 2 réglementaire – P2R)**

La communication de la Commission européenne sur le système européen d'assurance des dépôts (EDIS)

Proposition législative de 2015

3 phases

Avec une mutualisation progressive du Fonds d'assurance des dépôts :

1 – Système de réassurance : intervention du fonds européen pour couvrir 20 % des besoins de financement des systèmes nationaux pour l'indemnisation des déposants pendant 3 ans

2 - Système de coassurance : répartition de l'indemnisation entre les systèmes nationaux et le fonds européen dont la part augmenterait sur 4 ans (20 à 80 %)

3 – Assurance européenne complète : les systèmes nationaux seraient intégralement assurés par le fonds européen à la fin de la période de coassurance

Communication du 11 octobre 2017

2 phases

1 – Phase de réassurance : le fonds européen couvrirait les besoins en liquidité (avec augmentation sur 3 ans de 30 à 90 %) des systèmes nationaux mais pas les pertes

Entre les phases 1 et 2

Revue de la qualité des actifs pour valider une réduction significative des prêts non performants (seuil à définir)

2 – Phase de coassurance : couverture intégrale des besoins en liquidité des systèmes nationaux et couverture des pertes avec augmentation de 30 à 100 % (sans échéance encore fixée)

La résolution (1/2)

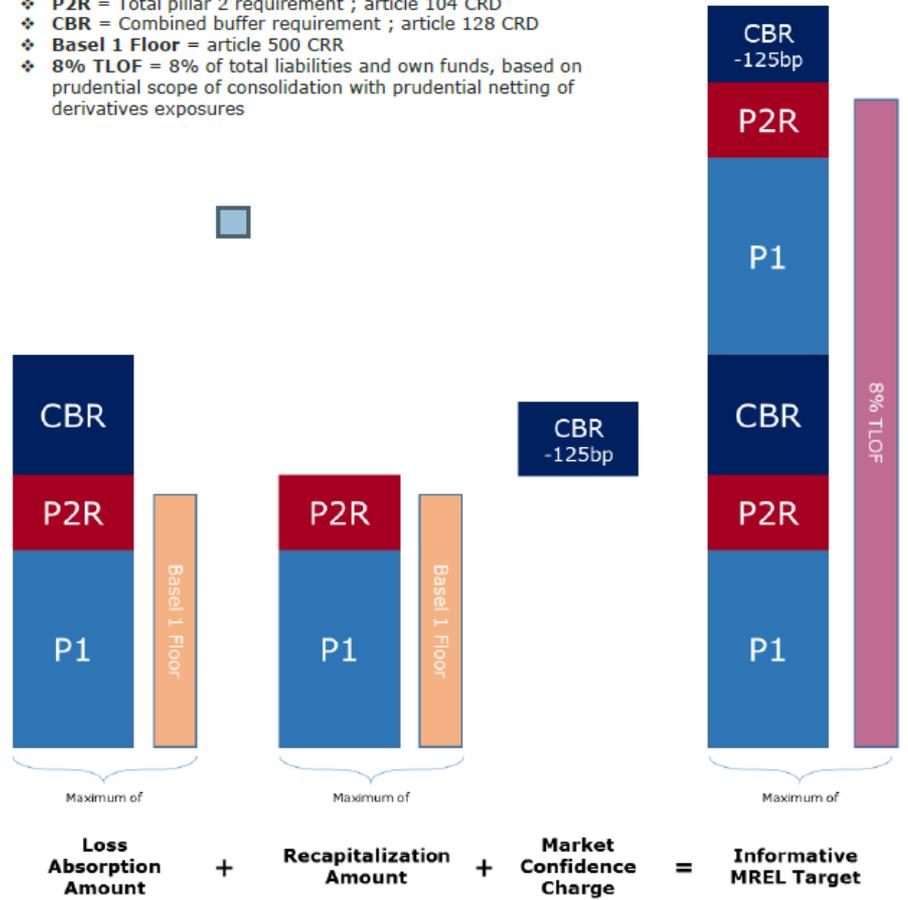
1. **Les cas de Banco Popular et des banques vénitiennes ont montré que la résolution pouvait se faire et qu'elle protège les déposants bancaires**

2. **Mais ils ont aussi montré des limites et soulever des questions :**
 - Comment combiner le régime de résolution de la directive BRRD et le cadre des aides d'État visant une résolution ordonnée
 - Comment améliorer les capacités d'utilisation du Fonds de résolution unique
 - Comment traiter la question de la liquidité des entités en résolution
 - Comment améliorer les interactions entre les différentes autorités parties prenantes (supervision et résolution) au niveau national et européen

MREL 2016 : des cibles indicatives

Legend

- ❖ P1 = Total pillar 1 requirement ; article 92 CRR
- ❖ P2R = Total pillar 2 requirement ; article 104 CRD
- ❖ CBR = Combined buffer requirement ; article 128 CRD
- ❖ Basel 1 Floor = article 500 CRR
- ❖ 8% TLOF = 8% of total liabilities and own funds, based on prudential scope of consolidation with prudential netting of derivatives exposures



Pour 2017, le SRB prévoit de fixer des cibles contraignantes de MREL

Points d'attention de l'ACPR

- Veiller à la cohérence des cadres (TLAC/MREL/Pilier 2/Bâle 3) pour ne pas sur calibrer les exigences
- Les exigences internes de MREL doivent faciliter la résolution mais leur calcul doit se faire au niveau de l'Union bancaire considérée comme une juridiction

Pourquoi une mise à jour du guide ?

- ✓ Réforme européenne de l'audit
- ✓ Orientations EBA et EIOPA relatives à la communication entre auditeurs et superviseurs
- ✓ Suppression de l'avis préalable à la désignation des CAC auprès de l'ACPR remplacé par une procédure d'informations
- ✓ Mise en place du MSU depuis le 4 novembre 2014
- ✓ Entrée en vigueur de Solvabilité II

Quels sont les principaux changements ?

- ✓ Champ d'application : exclusion des entités directement supervisées par la BCE
- ✓ Introduction de la notion d'Entité d'Intérêt Public dans le guide
- ✓ Référence aux Orientations EBA et EIOPA sur le dialogue entre les superviseurs et les CAC
- ✓ Transmission des informations sur le changement de CAC : instruction prévue pour début 2018
- ✓ Nouveau chapitre dédié au H3C yc éléments liés à l'accord ACPR / H3C
- ✓ Communication du rapport complémentaire au comité d'audit des EIP sur demande de l'ACPR
- ✓ Le CAC informe l'ACPR que le rapport de transparence a été publié sur son site internet

Ce qui ne change pas

- ✓ L'ACPR peut procéder à la désignation d'un CAC supplémentaire
- ✓ L'ACPR peut demander au tribunal compétent de relever un CAC de ses fonctions en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires
- ✓ Le guide reprend la liste des sujets d'échange pour les réunions périodiques entre le CAC et l'ACPR

Merci de votre attention
et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr